



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-468

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-19-00076 - DECISION TARIFAIRE N°10146 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000 (3 pages)	Page 5
R32-2024-06-19-00077 - DECISION TARIFAIRE N°10242 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700 (3 pages)	Page 9
R32-2024-06-19-00080 - DECISION TARIFAIRE N°10294 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565 (4 pages)	Page 13
R32-2024-06-19-00081 - DECISION TARIFAIRE N°10298 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA VIE ACTIVE - 620110650 (9 pages)	Page 18
R32-2024-06-19-00083 - DECISION TARIFAIRE N°10299 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 (3 pages)	Page 28
R32-2024-06-19-00078 - DECISION TARIFAIRE N°10301 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700 (3 pages)	Page 32
R32-2024-06-19-00079 - DECISION TARIFAIRE N°10323 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE E.P.D.A.H.A.A. - 620031039 (6 pages)	Page 36
R32-2024-06-19-00082 - DECISION TARIFAIRE N°10387 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144 (3 pages)	Page 43

R32-2024-06-11-00400 - DECISION TARIFAIRE N°7922 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD SAINT JEAN - 590814380 (2 pages)	Page 47
R32-2024-06-11-00539 - DECISION TARIFAIRE N°9476 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD LES LILAS - 620024448 (2 pages)	Page 50
R32-2024-06-11-00537 - DECISION TARIFAIRE N°9479 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD DU CH DE BETHUNE - 620022269 (2 pages)	Page 53
R32-2024-06-11-00536 - DECISION TARIFAIRE N°9481 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? LA FONTAINE MEDICIS - 620019505 (2 pages)	Page 56
R32-2024-06-11-00534 - DECISION TARIFAIRE N°9483 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE - 620018663 (2 pages)	Page 59
R32-2024-06-11-00531 - DECISION TARIFAIRE N°9486 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD F. DEGEORGE - 620018044 (2 pages)	Page 62
R32-2024-06-11-00399 - DECISION TARIFAIRE N°9581 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES - 590814141?? (2 pages)	Page 65
R32-2024-06-11-00398 - DECISION TARIFAIRE N°9582 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE - 590813523 (2 pages)	Page 68
R32-2024-06-11-00397 - DECISION TARIFAIRE N°9587 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE - 590812673 (2 pages)	Page 71
R32-2024-06-11-00396 - DECISION TARIFAIRE N°9592 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554 (2 pages)	Page 74
R32-2024-06-11-00395 - DECISION TARIFAIRE N°9601 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD LA SABOTIERE - 590806576 (2 pages)	Page 77
Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /	
R32-2024-06-11-00501 - 59 Douai école cité de la Solitude (3 pages)	Page 80
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2024-06-16-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BELVAS SEBASTIEN (3 pages)	Page 84
R32-2024-06-16-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CARPENTIER DUISANT (3 pages)	Page 88

R32-2024-06-13-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEGAY POITEAUX (3 pages)	Page 92
R32-2024-06-14-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LIEVRE (3 pages)	Page 96
R32-2024-06-16-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME DES PEUPLIERS ET FILS (3 pages)	Page 100

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00076

DECISION TARIFAIRE N°10146 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000

DECISION TARIFAIRE N°10146 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SERVINS - 620118018

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES CHAMPS DORES (620118000), a été fixée à 5 562 767,49 €, dont 5 922,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 5 562 767,49 € (dont 5 562 767,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 452 640,57	110 126,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	207,48	215,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 563,96 € (dont 463 563,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 536 293,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 536 293,49 €
(dont 5 536 293,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 436 166,57	100 126,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	207,64	196,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 461 357,79 € (dont 461 357,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHAMPS DORES 620118000) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de l'ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00077

DECISION TARIFAIRE N°10242 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN -
620110700

DECISION TARIFAIRE N°10242 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - E.A.M LES COPAINS À BORD - 620031443

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 353 260,87 €, dont 888,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 353 260,87 € (dont 353 260,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	353 260,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	115,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 438,41 € (dont 29 438,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 229 060,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 229 060,87 €
(dont 229 060,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	229 060,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	74,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 088,41 € (dont 19 088,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de la commission de l'offre médico-sociale

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00080

DECISION TARIFAIRE N°10294 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE
- 620027565

DECISION TARIFAIRE N°10294 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHATEAU NEUF - 620101683

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY - 620101527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS ARTESIENS - 620101980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FRUGES - 620104620

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARTOIS - 620105353

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK - 620106781

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2014 prenant effet au 01/01/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10148 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565), a été fixée à 14 328 246,79 €, dont -40 267,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 328 246,79 € (dont 14 328 246,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 830 193,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 113 505,83	936 423,01	0,00	169 275,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 244 767,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 197 414,00	925 226,95	0,00	134 719,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 236 135,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 540 586,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	65,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101683	193,01	178,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	66,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	240,81	220,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	64,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	65,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 194 020,57 € (dont 1 194 020,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 368 513,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 368 513,87 €
(dont 14 368 513,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 830 193,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 153 772,91	936 423,01	0,00	169 275,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 244 767,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 197 414,00	925 226,95	0,00	134 719,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 236 135,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 540 586,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	65,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	196,69	178,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101980	0,00	66,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	240,81	220,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	64,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	65,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 197 376,16 € (dont 1 197 376,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE 620027565) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00081

DECISION TARIFAIRE N°10298 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

DECISION TARIFAIRE N°10298 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MOULIN - 620102459

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ARTOIS - 620007039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE CAZIN - 620013508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AIRE SUR LA LYS - 620014118

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN - 620019406

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE - 620025205

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GUINES - 620025528

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP JEAN FERRAT - 620025551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL - 620031971

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX - 620032334

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD WIMILLE - 620032409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEANNETTE PRIN CALONNE - 620101170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE CARBONNEL - 620102400

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HUCQUELIERS - 620102830

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEO LAGRANGE ANNEZIN - 620102871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE - 620102921

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS FLAHAUT - 620104604

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT MERIAUX - 620104638

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MICHEL DUPONT - 620104661

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME WIMILLE - 620104778

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN JAURES ARRAS - 620104810

Institut d'éducation motrice - IEM PIERRE CAZIN ARRAS - 620112680

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CALAIS - 620117465

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 620117481

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10147 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 53 078 650,48 €, dont 90 089,94 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 53 078 650,48 € (dont 52 564 039,37 € imputable à l'Assurance
Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 525 545,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	767 200,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	898 894,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 104 791,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	866 652,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 710 581,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 475 093,89	1 024 350,58	891 429,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	421 662,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	602 525,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	264 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 621 851,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 485 374,34	1 863 666,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 691 742,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102830	0,00	953 944,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	2 010 067,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 687 605,62	4 140 196,72	149 239,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	2 981 375,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 409 937,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 840 624,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 307 666,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 274 144,86	144 928,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 838 852,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	853 788,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	2 142 167,53	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	1 128 100,13	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	186,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	209,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620014118	0,00	0,00	192,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	162,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	214,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	323,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	366,18	157,35	214,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	176,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	140,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	128,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	161,69	143,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	94,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	119,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	110,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	175,93	107,15	118,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	123,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	113,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	100,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	95,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	146,34	115,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	250,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	193,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 423 220,89 € (dont 4 380 336,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 755 656,55 €. Celle imputable au Département de 514 611,11 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 229 638,05 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 42 884,26 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 827 853,75	314 313,78
620117481	927 802,80	200 297,33

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 52 988 560,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 52 988 560,54 €
(dont 52 473 949,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 515 649,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	767 200,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	882 089,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 103 236,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	864 013,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 699 365,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 461 898,60	1 024 350,58	891 429,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	421 662,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	602 525,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	264 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 615 913,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 457 778,87	1 863 666,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 691 742,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102830	0,00	953 944,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	1 998 191,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 774 209,89	4 140 196,72	149 239,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	2 961 205,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 402 574,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 827 975,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 307 666,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 257 862,27	144 928,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 834 894,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	840 874,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	2 142 167,53	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	1 125 461,07	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	185,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	209,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	189,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	162,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	214,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	321,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	364,79	157,35	214,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	176,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620032409	0,00	0,00	140,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	128,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	160,70	143,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	94,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	119,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	109,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	179,18	107,15	118,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	122,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	113,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	99,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	95,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	145,29	115,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	249,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	190,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 415 713,39 € (dont 4 372 829,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 753 017,49 €. La dotation imputable au Département est de 514 611,11 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 229 418,13 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 42 884,26 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 827 853,75	314 313,78
620117481	925 163,74	200 297,33

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général et en vertu de ses délégations
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00083

DECISION TARIFAIRE N°10299 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

DECISION TARIFAIRE N°10299 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.S.A.D LE PATIO - 620104539

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PIERIDES - 620104505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10124 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du

au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 3 839 055,27 €, dont 17 154,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 839 055,27 € (dont 3 839 055,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 801 962,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	900 222,51	136 870,31	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	65,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	148,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 921,27 € (dont 319 921,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 821 901,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 821 901,27 €
(dont 3 821 901,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 788 767,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	896 263,51	136 870,31	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	148,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 491,78 € (dont 318 491,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00078

DECISION TARIFAIRE N°10301 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN -
620110700

DECISION TARIFAIRE N°10301 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MONTIGNY - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10119 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-
sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES
PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 10 069 040,02 €,
dont 14 558,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 069 040,02 € (dont 10 069 040,02 € imputable à l'Assurance
Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 119 353,18	199 476,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 915 415,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 834 794,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	158,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	168,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	64,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
839 086,67 € (dont 839 086,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation
globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 054 481,97 €. Elle se répartit de
la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 054 481,97 €
(dont 10 054 481,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
--	--	------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 116 753,18	199 476,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 906 257,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 831 994,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	158,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	168,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	64,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 837 873,50 € (dont 837 873,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00079

DECISION TARIFAIRE N°10323 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

DECISION TARIFAIRE N°10323 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LONGS CHAMPS - 620101469

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD COM L'ATREBATE - 620009308

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ELAN - 620019463

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE MONTAGNE - 620027524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'ISBERGUES - 620031062

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA - 620033100

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MERMOZ - 620101162

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PASERELLE - 620101220

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARC HENRI DARRAS - 620101246

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAULES - 620101824

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MONT SOLEIL - 620101840

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BOIS DE MALANNOY - 620102905

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARMOUSETS - 620105379

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EOLIA - 620108506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VERTS TILLEULS - 620111484

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RAYMOND DUFAY - 620111567

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 27 574 155,41 €, dont 28 000,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 27 574 155,41 € (dont 27 574 155,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	796 337,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	2 057 706,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	2 615 431,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	419 909,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	315 205,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	1 054 350,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	1 192 362,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101246	0,00	1 851 833,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	1 735 822,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	1 261 023,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	1 352 514,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	4 073 075,33	460 822,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	1 157 180,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	3 502 134,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	1 981 862,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	1 746 581,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	158,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	113,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	177,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	166,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	113,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	100,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	94,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101246	0,00	97,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	91,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	100,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	94,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	202,89	219,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	100,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	109,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	145,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	110,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 297 846,29 € (dont 2 297 846,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 582 712,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 27 582 712,33 €
(dont 27 582 712,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	796 337,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	2 057 706,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	2 626 768,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	421 349,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	315 205,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	1 054 350,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	1 192 362,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	1 851 833,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101469	0,00	1 735 822,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	1 261 023,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	1 355 984,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	4 086 541,78	460 822,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	1 162 821,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	3 503 337,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	1 953 862,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	1 746 581,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	158,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	113,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	178,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	167,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	113,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	100,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	94,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	97,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	91,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	100,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	94,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	203,56	219,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	100,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620108506	0,00	109,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	143,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	110,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 298 559,35 € (dont 2 298 559,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00082

DECISION TARIFAIRE N°10387 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

DECISION TARIFAIRE N°10387 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE LUTIN DES BLEUETS - 620102640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ZIG ZAG DE GUINES - 620024109

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS AFAPEI CALAIS - 620035477

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU DETROIT - 620105163

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 9 307 364,34 €, dont 12 774,67 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 9 307 364,34 € (dont 9 307 364,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	874 986,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	721 826,63	121 050,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 756 621,60	1 874 260,07	432 697,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 525 922,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	169,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	123,60	118,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	601,58	105,00	202,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	65,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 775 613,69 € (dont 775 613,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 294 589,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 294 589,67 €
(dont 9 294 589,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	873 463,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620035477	721 826,63	111 050,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 764 009,47	1 874 260,07	424 057,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 525 922,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	169,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	123,60	108,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	604,11	105,00	197,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	65,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

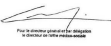
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 774 549,14 € (dont 774 549,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO AFAPEI DU CALAISIS 620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Charly CHEVALLEY  Président du conseil de l'ARS Hauts-de-France Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00400

DECISION TARIFAIRE N°7922 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT JEAN - 590814380

**DECISION TARIFAIRE N°7922 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD SAINT JEAN - 590814380**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JEAN (590814380) sise 73, R, DES STATIONS, , , 59800, Lille et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON SAINT JEAN (590814372);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 572 589,55 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 049,13 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 726,83	46,87

UHR	0,00	0
PASA	73 363,79	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 498,93	35,75

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 589,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 726,83	46,87
UHR	0,00	0
PASA	73 363,79	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 498,93	35,75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 049,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON SAINT JEAN (590814372) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00539

DECISION TARIFAIRE N°9476 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES LILAS - 620024448

DECISION TARIFAIRE N°9476 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD LES LILAS - 620024448

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LILAS (620024448) sise 353, R, PASTEUR, , , , 62730, Marck et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD LES LILAS (620026286);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 535 114,02 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 926,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 452 362,19	52,36

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 114,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 452 362,19	52,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 926,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD LES LILAS (620026286) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00537

DECISION TARIFAIRE N°9479 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DU CH DE BETHUNE - 620022269

DECISION TARIFAIRE N°9479 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD DU CH DE BETHUNE - 620022269

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/07/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE BETHUNE (620022269) sise , R, DELBECQUE, , , , 62408, Béthune et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY (620100651);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 682 420,28 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 535,02 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 001 309,98	83,08

UHR	259 532,49	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	366 409,92	100,39

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 682 420,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 001 309,98	83,08
UHR	259 532,49	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	366 409,92	100,39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 535,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY (620100651) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00536

DECISION TARIFAIRE N°9481 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
LA FONTAINE MEDICIS - 620019505

DECISION TARIFAIRE N°9481 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 LA FONTAINE MEDICIS - 620019505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA FONTAINE MEDICIS (620019505) sise 360, AV, DE L'EUROPE, , , 62780, Cucq et gérée par l'entité dénommée CUCQ (620019497);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 568 243,59 € au titre de 2024, dont 4 062,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 686,97 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 758,73	58,62

UHR	0,00	0
PASA	70 484,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 564 181,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 493 696,21	58,46
UHR	0,00	0
PASA	70 484,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 348,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CUCQ (620019497) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00534

DECISION TARIFAIRE N°9483 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE -
620018663

DECISION TARIFAIRE N°9483 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE - 620018663

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE (620018663) sise 35, R, ST EXUPERY, , , , 62152, Neufchâtel-Hardelot et gérée par l'entité dénommée CCAS DE NEUFCHATEL HARDELOT (620110460);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 965 430,31 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 452,53 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 846,37	42,34

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 965 430,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 846,37	42,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 452,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE NEUFCHATEL HARDELOT (620110460) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00531

DECISION TARIFAIRE N°9486 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD F. DEGEORGE - 620018044

DECISION TARIFAIRE N°9486 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD F. DEGEORGE - 620018044

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD F. DEGEORGE (620018044) sise 62, R, GEORGES GUYNEMER, , , 62400, Béthune et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 397 739,04 € au titre de 2024, dont -1 172,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 811,59 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 397 739,04	56,15

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 398 911,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 398 911,68	56,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 909,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00399

DECISION TARIFAIRE N°9581 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES -
590814141

DECISION TARIFAIRE N°9581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES - 590814141

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES (590814141) sise , R, DE LARENTIS, , , , 59870, Rieulay et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 328 706,65 € au titre de 2024, dont -4 070,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 725,55 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 328 706,65	51,27

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 332 777,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 777,46	51,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 064,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00398

DECISION TARIFAIRE N°9582 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE -
590813523

**DECISION TARIFAIRE N°9582 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE - 590813523**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE (590813523) sise 22, R, DE CASSEL, , , , 59520, Marquette-lez-Lille et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M SAINT-ANDRE (590813515);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 774 616,22 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 884,69 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 616,22	55,25

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 774 616,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 616,22	55,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 884,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M SAINT-ANDRE (590813515) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00397

DECISION TARIFAIRE N°9587 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE -
590812673

DECISION TARIFAIRE N°9587 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE - 590812673

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE (590812673) sise , RTE, DE CAMBRAI, , , , 59507, Douai et gérée par l'entité dénommée CH DE DOUAI (590783239);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 277 616,69 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 439 801,39 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 776 176,15	75,20

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	117 494,40	53,65
Accueil de jour	383 946,14	87,66

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 277 616,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 776 176,15	75,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	117 494,40	53,65
Accueil de jour	383 946,14	87,66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 439 801,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE DOUAI (590783239) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00396

DECISION TARIFAIRE N°9592 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554

DECISION TARIFAIRE N°9592 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN MENU (590809554) sise 371, R, DU KIOSQUE, , , , 59500, Douai et gérée par l'entité dénommée ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 792 028,96 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 335,75 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 314,70	44,50

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 714,26	46,90
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 792 028,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 314,70	44,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 714,26	46,90
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 335,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00395

DECISION TARIFAIRE N°9601 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA SABOTIERE - 590806576

**DECISION TARIFAIRE N°9601 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD LA SABOTIERE - 590806576**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA SABOTIERE (590806576) sise 105, R, JEANNE D'ARC, , , 59260, Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS D'HELLEMMES-LILLE (590798005);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 464 994,27 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 082,86 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 410,33	51,82

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 464 994,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 410,33	51,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 082,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'HELLEMMES-LILLE (590798005) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00501

59 Douai école cité de la Solitude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'école et de la salle des fêtes de la cité de Solitude à DOUAI (NORD)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'école de la cité de Solitude avec sa salle des fêtes (actuelle école primaire Tilleul-Solitude) à DOUAI (NORD) présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoignage de l'architecture scolaire dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, dont l'architecture soignée associant régionalisme pittoresque et hygiénisme est caractéristique des équipements de la compagnie des mines d'Aniche, et constitue un élément structurant de la cité de la Solitude ; son association à une salle des fêtes illustrant la mutualisation des équipements de la cité et une politique paternaliste prenant en charge tous les aspects de la vie du mineur ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques les façade et toitures de l'école de la cité de Solitude et de sa salle des fêtes (actuelle école primaire Tilleul-Solitude), situé 674 rue Jules Ferry à DOUAI (NORD), sur la parcelle n°728 figurant au cadastre section AH et appartenant à la commune de DOUAI (numéro SIREN 215901786) ayant son siège à la mairie, 83 rue de la Mairie à DOUAI (NORD) et pour représentant monsieur Frédéric CHÉREAU, maire. La commune de DOUAI en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 JUIN 2024



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



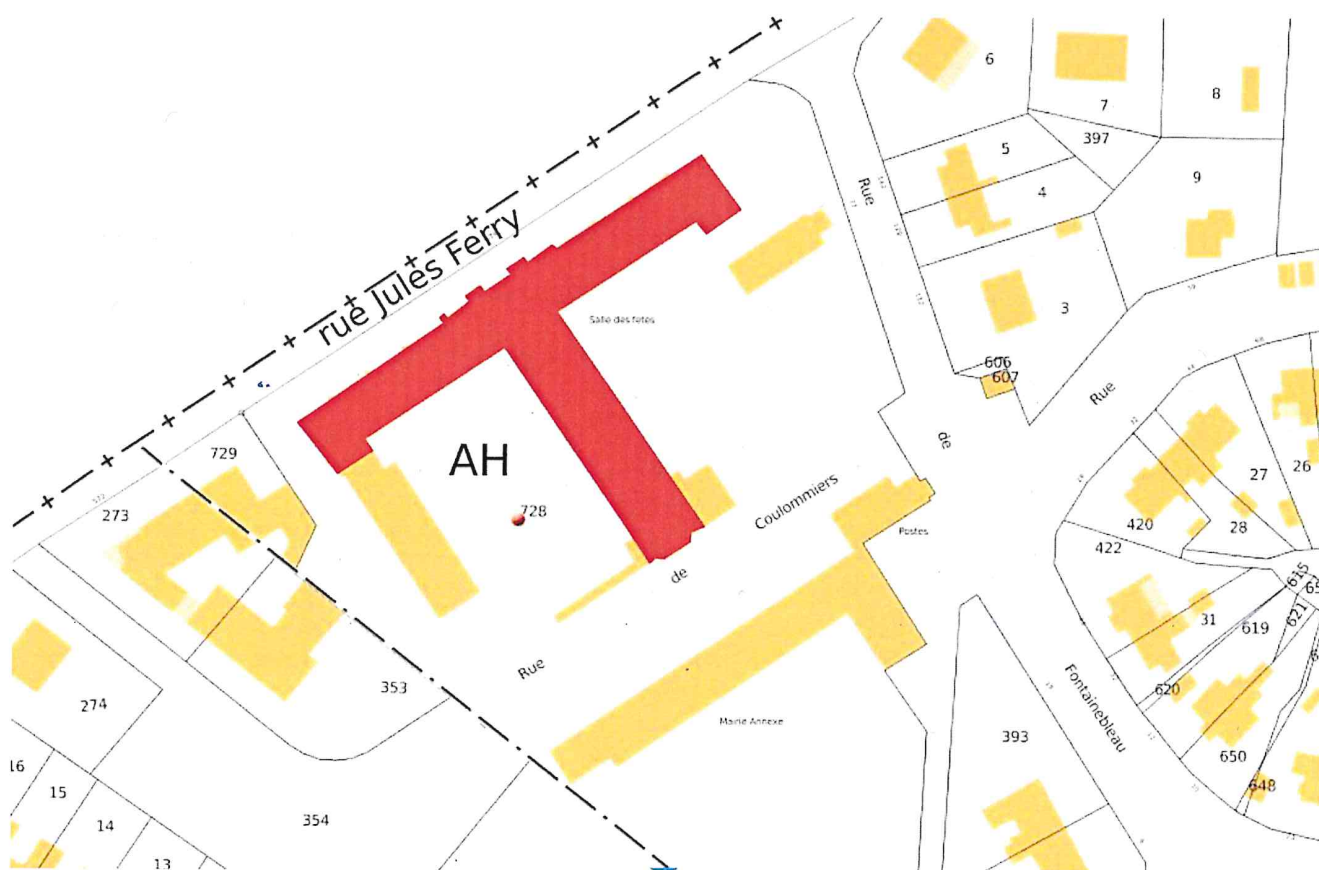
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école et de la salle des fêtes de la cité de Solitude à DOUAI (NORD)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

DRAAF

R32-2024-06-16-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BELVAS SEBASTIEN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **12 AVR. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur BELVAS Sébastien
13 rue de fortel
62270 VACQUERIE LE BOUCQ

Réf : SEA/SP/n°62-24064

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24064

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/02/24** sous le numéro 62-24064. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur FOUCONNIER Hervé dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VACQUERIE LE BOUCQ.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRIN

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur BELVAS Sébastien à VACQUERIE LE BOUCQ**

Communes	Références cadastrales	Superficies
CONCHY SUR CANCHE	ZB0035	7 ha 89 a 80 ca
LIGNY SUR CANCHE	ZI0002	1 ha 06 a 80 ca
LIGNY SUR CANCHE	ZI0060	4 ha 40 a 05 ca
LIGNY SUR CANCHE	ZI0001	2 ha 19 a 80 ca
LIGNY SUR CANCHE	ZC0033	1 ha 36 a 70 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZC0147	ha 45 a 50 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZB0030	4 ha 61 a 80 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD0009	ha 95 a 50 ca

DRAAF

R32-2024-06-16-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL CARPENTIER DUISANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-24063

Arras, le 12 AVR. 2024

EARL CARPENTIER DUISANT
Madame, Monsieur, CARPENTIER Damien, Delphine,
Justin
1 chemin perdu
62560 VERCHOCQ

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24063

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/02/24** sous le numéro 62-24063. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL CARPENTIER DUISANT Madame, Messieurs, CARPENTIER Damien, Delphine, Justin dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VERCHOCQ.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la régularisation de votre situation au titre du contrôle des structures pour les parcelles listées en annexe. L'opération correspond à l'agrandissement de l'EARL DUISANT CARPENTIER au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/06/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24063

Dénomination et commune du demandeur : **EARL CARPENTIER DUISANT Madame, Monsieur, CARPENTIER Damien, Delphine, à VERCHOCQ**

Communes	Références cadastrales	Superficies
VERCHOCQ	B0299	ha 64 a 75 ca
VERCHOCQ	B0299	ha 64 a 75 ca
VERCHOCQ	ZA0002	ha 97 a 54 ca
VERCHOCQ	ZA0019	10 ha 13 a 31 ca
VERCHOCQ	ZA0019	5 ha 06 a 66 ca
VERCHOCQ	ZA0036	ha 75 a 64 ca
VERCHOCQ	ZA0036	ha 37 a 82 ca
VERCHOCQ	ZA0036	ha 37 a 82 ca
VERCHOCQ	ZA0036	ha 59 a 24 ca
VERCHOCQ	ZB0066	ha 40 a 75 ca
VERCHOCQ	ZB0067	8 ha 65 a 50 ca
VERCHOCQ	ZB0076	5 ha 67 a 21 ca

DRAAF

R32-2024-06-13-00022

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LEGAY POITEAUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **12 AVR. 2024**

EARL LEGAY POITEAUX
Monsieur LEGAY Aymeric
22 rue verte
62580 NEUVILLE ST VAAST

Réf : SEA/SP/n°62-24054

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24054

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/02/24** sous le numéro 62-24054. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL LE BOIS JACQUES dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLERS AU BOIS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL LEGAY POITEAUX au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/06/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

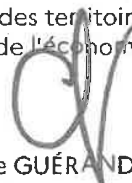
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24054

Dénomination et commune du demandeur :**EARL LEGAY POITEAUX** représentée par **Monsieur LEGAY Aymeric** à **NEUVILLE ST VAAST**

Communes	Références cadastrales	Superficies
CARENCY	ZB61	1 ha 58 a 04 ca
MONT SAINT ELOI	ZE67	2 ha 42 a 03 ca
VILLERS AU BOIS	ZC32	4 ha 11 a 29 ca

DRAAF

R32-2024-06-14-00024

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LIEVRE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **12 AVR. 2024**

EARL LIEVRE
Madame LIEVRE Sabine
8 rue de l'Atre
62111 POMMIER

Réf : SEA/SP/n°62-24058

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24058

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/02/24** sous le numéro 62-24058. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL COURTAUX-DUPONT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de YTRES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL LIEVRE au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24058

Dénomination et commune du demandeur :**EARL LIEVRE** représentée par **Madame LIEVRE Sabine**
à **POMMIER**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BAILLEULVAL	ZD61	ha 59 a 30 ca
BAILLEULVAL	ZD62	1 ha 00 a 50 ca
BAILLEULVAL	ZD63	6 ha 78 a 10 ca
BAILLEULVAL	ZH32	ha 73 a 70 ca
BAILLEULVAL	ZH35	ha 30 a 30 ca

DRAAF

R32-2024-06-16-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA FERME DES PEUPLIERS ET FILS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **12 AVR. 2024**

**SCEA FERME DES PEUPLIERS & FILS
Messieurs DUSAUTOIR Louis, Christophe
9 ancienne Nationale 42 – Harlettes
62380 COULOMBY**

Réf : SEA/SP/n°62-24001

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24001

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/02/24** sous le numéro 62-24001. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur THUILLIER Patrick dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HENNEVEUX.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA FERME DES PEUPLIERS au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24001

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA FERME DES PEUPLIERS & FILS Messieurs DUSAUTOIR Louis, Christophe à COULOMBY**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BRUNEMBERT	A321	ha 60 a 00 ca
BRUNEMBERT	A322	1 ha 42 a 00 ca
BRUNEMBERT	A323	ha 96 a 40 ca